



**NATIONS  
UNIES**



**Convention sur la lutte  
contre la Désertification**

Distr.  
GÉNÉRALE

ICCD/COP(4)/8  
23 novembre 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

CONFÉRENCE DES PARTIES

Quatrième session

Bonn, 11-22 décembre 2000

Point 12, b) et c), de l'ordre du jour provisoire<sup>1</sup>

**QUESTIONS EN SUSPENS**

- b) **ÉTUDE DE PROCÉDURES ET DE MÉCANISMES INSTITUTIONNELS POUR RÉSOUDRE LES QUESTIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION EN APPLICATION DE SON ARTICLE 27, EN VUE DE DÉCIDER DE LA DÉMARCHE À SUIVRE EN LA MATIÈRE**
- c) **ÉTUDE D'ANNEXES DÉFINISSANT DES PROCÉDURES D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION EN APPLICATION DES PARAGRAPHES 2 a) ET 6 DE L'ARTICLE 28 DE LA CONVENTION**

**Note du secrétariat**

1. Par sa décision 20/COP.3, la Conférence des Parties a décidé, conformément aux articles 27 et 28 de la Convention, de réunir durant sa quatrième session un groupe spécial d'experts à composition non limitée qui sera chargé, en tenant compte des documents établis par le secrétariat ainsi que des progrès des négociations menées sur les mêmes sujets dans le cadre d'autres conventions de protection de l'environnement pertinentes, d'examiner les questions ci-après et de faire les recommandations voulues : a) procédures de règlement des questions concernant la mise en œuvre de la Convention; b) annexe sur les procédures d'arbitrage; c) annexe sur les procédures de conciliation.

2. Dans la même décision, les Parties ont été invitées à communiquer par écrit au secrétariat, au plus tard le 31 mai 2000, leurs vues sur la manière de faire progresser l'examen de ces questions. Par ailleurs, le secrétariat a été prié d'établir une compilation de ces vues pour que la Conférence des Parties l'examine à sa quatrième session et, en outre, de mettre à jour

---

<sup>1</sup> ICCD/COP(4)/1.

les renseignements figurant dans les rapports intéressant les procédures et annexes susmentionnées, selon qu'il conviendra, de manière à tenir compte des progrès accomplis dans ce domaine dans le cadre d'autres conventions pertinentes et d'établir de nouveaux documents que la Conférence des Parties examinera à sa quatrième session.

3. Le présent document se divise en deux parties : la première a trait aux procédures et aux mécanismes institutionnels destinés à régler les questions. Elle consiste en une introduction, des renseignements de base, les propositions écrites des Parties, des données sur les précédents pertinents et une présentation des faits nouveaux. Elle s'achève par une section sur les éléments pertinents susceptibles d'intéresser les débats actuels ou futurs.

4. La deuxième partie, qui porte sur les annexes relatives à l'arbitrage et à la conciliation, comporte une introduction et présente des renseignements de base, les communications des Parties sur les questions en suspens, l'état des annexes et les modalités et le calendrier de leur adoption. Elle s'achève par les projets d'annexes, révisés à la lumière des faits nouveaux intéressant le droit international de l'environnement et/ou des propositions écrites des Parties.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>I. ÉTUDE DE PROCÉDURES ET DE MÉCANISMES INSTITUTIONNELS POUR RÉSOUDRE LES QUESTIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION.....</b>	4
A. INTRODUCTION .....	4
B. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	4
C. COMMUNICATIONS DES PARTIES .....	5
1) Canada.....	5
2) Portugal, au nom de l'Union européenne et de ses États membres .....	8
D. PRÉCÉDENTS PERTINENTS .....	9
1) Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Protocole de Montréal) .....	9
2) Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance .....	10
3) Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ...	10
4) Procédures prévues par les précédents .....	11
5) Aspects institutionnels des précédents .....	13
E. FAITS NOUVEAUX .....	14
1) Protocole de Kyoto à la Convention-cadre sur les changements climatiques .....	14
2) Convention sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement .....	15
3) Convention de Rotterdam sur l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international .....	16
F. CONSIDÉRATIONS PERTINENTES .....	16
<b>II. EXAMEN DES ANNEXES RELATIVES AUX PROCÉDURES D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION .....</b>	17
A. INTRODUCTION .....	17
B. GÉNÉRALITÉS .....	17
C. COMMUNICATIONS DES PARTIES .....	18
1) Canada.....	18
2) Israël .....	19
3) Madagascar .....	25
4) Portugal, au nom de l'Union européenne et de ses États membres .....	25
D. STATUT DES ANNEXES ET PROCÉDURE D'ADOPTION .....	25
E. CALENDRIER D'ADOPTION DES ANNEXES .....	26
F. PROJETS D'ANNEXES .....	26
1) Projet d'annexe sur l'arbitrage .....	26
2) Projet d'annexe sur la conciliation .....	31

## **I. ÉTUDE DE PROCÉDURES ET DE MÉCANISMES INSTITUTIONNELS POUR RÉSOUDRE LES QUESTIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

### **A. INTRODUCTION**

5. À sa huitième session, le Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre la désertification a discuté des procédures de règlement des questions concernant l'application de la Convention sur la base du document A/AC.241/50, établi par le secrétariat comme suite à une demande formulée par le Comité au paragraphe 5 de sa résolution 6/1 intitulée "Organisation et programme de travail pour la période transitoire" (A/50/74, appendice II).

6. À la même session, le Comité a, par sa décision 8/10, renvoyé l'examen du point concernant "le règlement des questions" à la première session de la Conférence des Parties à la Convention sur la lutte contre la désertification (A/51/76). Par la suite, dans sa décision 9/COP.1 (alinéa 3 b)), la Conférence des Parties a résolu d'inscrire à l'ordre du jour de sa deuxième session et, si nécessaire, à celui de sa troisième session, le point concernant les procédures et mécanismes institutionnels pour résoudre les questions qui peuvent se poser au sujet de la mise en œuvre de la Convention (ICCD/COP(1)/11/Add.1).

7. La présente note est une mise à jour du document ICCD/COP(3)/18. Plus précisément, elle fournit des renseignements actualisés sur les précédents pertinents évoqués dans ce document ainsi que des informations sur les faits nouveaux. La liste préliminaire des questions à envisager qui figure à la section III du document susmentionné est conservée. Les renseignements généraux ainsi que cette liste visent à aider la Conférence des Parties à formuler des procédures et mécanismes, conformément à l'article 27 de la Convention, sans chercher à mettre au point un système de "règlement des questions".

### **B. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

8. L'article 27 de la Convention est ainsi libellé : "La Conférence des Parties examine et adopte des procédures et des mécanismes institutionnels pour résoudre les questions qui peuvent se poser au sujet de la mise en œuvre de la Convention".

9. Il y a relativement peu de temps que l'on trouve des dispositions de ce type dans les conventions relatives à l'environnement. Elles visent à prévenir et éviter les conflits qui pourraient déclencher des procédures plus formelles de règlement des différends. On considère qu'elles sont particulièrement bien adaptées aux instruments universels touchant l'environnement, c'est-à-dire aux cas dans lesquels de nombreuses Parties ont pour intérêt commun la mise en œuvre efficace des objectifs d'une convention.

10. L'approche préventive et consensuelle est de plus en plus couramment adoptée dans les nouveaux traités sur l'environnement, surtout lorsque la non-application est attribuable à un manque de moyens ou à une faute d'inadvertance. Du fait que les procédures de règlement des questions relèvent de la compétence des organes directeurs des conventions, elles sont généralement considérées comme un moyen de permettre aux Parties de discuter de la mise en œuvre de façon constructive et concertée pour trouver des solutions amiables.

## C. COMMUNICATIONS DES PARTIES<sup>2</sup>

### 1) CANADA

#### PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES QUESTIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION :

La présente communication est soumise conformément à la décision 20/COP.3 de la Conférence des Parties, qui demande à ces dernières de faire parvenir des observations écrites sur les questions ci-après :

- Procédures de règlement des questions concernant la mise en œuvre de la Convention (art. 27 de la Convention);
- Deux projets d'annexes sur les procédures d'arbitrage et de conciliation (art. 28 de la Convention).

#### I) PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES QUESTIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

La question des procédures de règlement des questions concernant la mise en œuvre de la Convention est étroitement liée à celle des procédures d'examen, qui a fait l'objet de la décision 6/COP.3. Comme il était demandé dans cette décision, le Canada a déjà présenté à ce sujet des observations écrites dans lesquelles il demandait que soit créé, pour l'examen de la mise en œuvre, un groupe de travail spécial à composition limitée, qui adopte une procédure ouverte et souple, soit capable de procéder à l'examen de la mise en œuvre sous un angle géographique et thématique et se penche sur les questions spécifiques de mise en œuvre au niveau d'une Partie donnée et sur les questions générales intéressant l'ensemble de la Convention. Vu les leçons de l'expérience, y compris celles tirées des débats de la troisième session au sujet de la mise en œuvre, la communication du Canada soulignait par ailleurs qu'il importait de disposer de renseignements de haute qualité et de consacrer suffisamment de temps à un débat approfondi.

En ce qui concerne les questions éventuelles de mise en œuvre, il est difficile de prévoir avec certitude de quel type elles pourraient être. On devrait y voir plus clair au fur et à mesure que le Groupe spécial procédera à l'examen de la mise en œuvre. Les procédures permettant de les régler devraient donc rester souples.

À la lumière des conclusions et des options présentées dans sa communication précédente (procédure d'examen de la mise en œuvre), le Canada estime donc qu'il n'est pour le moment pas nécessaire d'élaborer des procédures distinctes au titre des décisions 6/COP.3 et 20/COP.3. Une procédure unique faisant appel à un groupe limité de Parties travaillant en marge de la Conférence des Parties - le Groupe spécial - devrait suffire et être à même de résoudre les diverses questions de mise en œuvre envisagées aux articles 22, 24, 26 et 27 de la Convention.

---

<sup>2</sup> Les communications n'ont pas été dûment éditées par le secrétariat.

Pour le Canada, pareille procédure suivrait les grandes lignes suivantes :

a) Lors de la première semaine de chaque réunion de la Conférence des Parties, un groupe restreint d'experts - le Groupe spécial - se réunirait en marge de la Conférence pour examiner, sur la base des renseignements communiqués en application de la Convention, la mise en œuvre par les Parties de leurs obligations. Le processus d'examen offrirait également à une Partie donnée l'occasion de soulever devant le Groupe des questions particulières concernant la mise en œuvre de la Convention par ladite Partie ou par d'autres;

b) À l'intention de la plénière de la Conférence des Parties, le Groupe spécial établirait un rapport donnant un résumé de ses débats, des tâches menées à bien, des leçons de l'expérience, etc. Ce rapport pourrait aussi faire le point des questions liées aux problèmes d'ordre général et aux tendances associées à la mise en œuvre de la Convention, ainsi que les questions particulières soulevées par les Parties;

c) Au cours de la deuxième semaine, la Conférence des Parties accorderait suffisamment de temps à l'examen du rapport du Groupe spécial et à l'échange de vues à ce sujet, de manière à permettre un véritable partage de renseignements et d'expériences entre l'ensemble des Parties;

d) En vue de faciliter et de promouvoir la mise en œuvre de la Convention, la Conférence des Parties déciderait du suivi à donner aux rapports du Groupe spécial. Elle pourrait notamment laisser au groupe restreint le soin de formuler des recommandations concernant les questions générales de mise en œuvre portées à l'attention de la Conférence des Parties.

Questions particulières liées au processus unique :

Si l'approche générale ci-dessus était retenue, le Canada estime que les diverses questions soulevées par l'élaboration d'une telle procédure pourraient trouver les solutions suivantes :

- Principes : En vue d'aider les Parties à mettre la Convention en œuvre, les principes guidant les travaux du groupe restreint seraient fondés sur une approche non conflictuelle, la souplesse, la simplicité, la transparence, la prévention et la rentabilité. L'examen pourrait avoir lieu sous l'angle géographique ou thématique;
- Organe spécial ou organe permanent ? Les observations précédemment présentées par le Canada au sujet de l'examen de la mise en œuvre dégageaient certains des avantages et des inconvénients de chacune des deux options. Il faut en la matière tenir compte des coûts en jeu, de la nécessité éventuelle d'activités intersessions et du fardeau supplémentaire inhérent à la préparation des tâches du groupe. Le Canada juge qu'il faudrait retenir pour l'instant, à titre expérimental, l'option du Groupe spécial. À sa sixième session, la Conférence des Parties reviendrait sur la question sur la base de l'expérience alors acquise;
- Composition du Groupe : Le Canada est convaincu que le Groupe spécial devrait être composé d'un nombre limité d'experts, représentatif des divers intérêts en jeu. Sa composition exacte serait fonction de son mandat et de ses fonctions. Les Parties ayant soulevé une question particulière de mise en œuvre – ou faisant l'objet de

pareille question – devraient être invitées à participer à la session correspondante du Groupe. Outre ses membres réguliers, le Groupe spécial devrait pouvoir inviter des experts de l'extérieur à assister et participer à ses sessions en tant que de besoin;

- Saisine : Il n'y aurait pas lieu de disposer d'un mécanisme de saisine proprement dit pour déclencher la procédure puisque les rapports seraient systématiquement examinés par le Groupe spécial lors de la première semaine de chaque session de la Conférence des Parties, qui serait par ailleurs habilitée à lui demander d'étudier plus avant les questions générales de mise en œuvre portées à son attention. En outre, les Parties pourraient "déclencher" l'examen par le Groupe spécial de questions particulières liées à la façon dont elles-mêmes ou d'autres Parties s'acquittent de leurs obligations, en soulevant des questions à l'occasion de la Conférence des Parties;
- Base de l'examen des questions particulières concernant la mise en œuvre par les Parties : La qualité des travaux du Groupe spécial dépendra beaucoup de celle des renseignements mis à sa disposition. Comme il est indiqué dans la décision 6/COP.3 et dans l'exposé des procédures adoptées par la décision 11/COP.1 (les "Procédures"), les travaux du Groupe seraient fondés sur les rapports des Parties, sur les avis et les informations fournis par le Comité de la science et de la technologie et le Mécanisme mondial, ainsi que sur tous les autres rapports que la Conférence aurait pu demander. Les questions particulières liées à l'examen de la mise en œuvre pourraient être communiquées à l'avance ou soulevées au moment de la présentation des rapports nationaux;
- Rôle du secrétariat de la Convention : Le secrétariat se chargerait des préparatifs des travaux du Groupe spécial (et il assurerait aussi le service de ses sessions) : conformément aux procédures, le secrétariat est déjà chargé de compiler les résumés des rapports présentés par les Parties et d'en établir la synthèse en faisant ressortir les tendances qui se dégagent. Il pourrait aussi établir, avant la Conférence des Parties, les documents relatifs à toute question de mise en œuvre;
- Liens avec le mécanisme de règlement des différends : Un véritable mécanisme d'examen de la mise en œuvre devrait réduire le risque de voir surgir des différends entre les Parties. Le mécanisme d'examen de la mise en œuvre devrait être tenu distinct des moyens prévus par les dispositions de l'article 28 de la Convention (Règlement des différends), sans préjudice de ces dispositions.

Circonstances propres à la quatrième session de la Conférence des Parties :

Selon la décision 6/COP.3, un Groupe de travail spécial doit, dès la quatrième session, examiner et analyser les rapports disponibles pour toutes les régions, tirer des conclusions et proposer des recommandations concrètes sur les nouvelles mesures à prendre pour mettre en œuvre la Convention. Vu l'ampleur de la tâche, il est proposé que les détails des procédures à respecter pour soulever des questions relatives à la mise en œuvre soient confiés au Groupe d'experts juridiques qui se réunira à cette quatrième session pour arrêter le Règlement intérieur.

2) PORTUGAL, AU NOM DE L'UNION EUROPÉENNE  
ET DE SES ÉTATS MEMBRES

PROJET D'OBSERVATIONS DE L'UE SUR LES QUESTIONS JURIDIQUES

L'Union européenne se félicite de l'intention de réunir, durant la quatrième session de la Conférence des Parties, un groupe spécial d'experts à composition non limitée chargé d'examiner les questions ci-après et de faire les recommandations voulues :

- a) Procédures de règlement des questions concernant la mise en œuvre de la Convention;
- b) Annexe sur les procédures d'arbitrage;
- c) Annexe sur les procédures de conciliation.

L'Union européenne a l'honneur, conformément au paragraphe 2 de la décision 20/COP.3, de présenter les présentes observations à ce sujet.

Conformément à la décision 21/COP.3, la présente communication est également l'occasion de présenter les vues de l'UE sur les questions en suspens concernant le Règlement intérieur, dans l'optique d'un débat éventuel lors de la quatrième session.

**Règlement des questions concernant la mise en œuvre**

L'Union européenne se félicite de l'occasion, en application de la décision 20/COP.3, du Groupe spécial d'experts à composition non limitée pour commencer les travaux relatifs aux procédures et mécanismes visés à l'article 27.

L'Union européenne constate que toutes les Parties à la Convention se sont engagées fermement à ce que le respect de leurs obligations soit soumis à des procédures de vérification.

L'Union européenne reconnaît par ailleurs que chaque Convention est distincte. Il importe donc, quel que soit le type de procédure envisagé pour veiller au respect des dispositions, de s'assurer que la procédure retenue soit soigneusement adaptée aux conditions et aux exigences particulières de la Convention sur la lutte contre la désertification.

À l'heure actuelle, l'UE est ouverte à toutes les suggestions quant à la teneur précise des dispositions d'une procédure judiciaire applicable au respect de la Convention. Cependant, elle incline à penser que compte tenu de la nature des dispositions de la Convention, un processus consultatif multilatéral tel celui récemment négocié au titre de l'article 13 de la Convention sur les changements climatiques serait préférable à un régime semblable à celui en vigueur pour le Protocole de Montréal. Autrement dit, l'UE est convaincue que la procédure devrait être d'ordre consultatif et non pas directif. D'une façon générale, elle souhaiterait par ailleurs que la procédure soit simple, menée dans un souci de facilitation et de coopération, de manière non conflictuelle et transparente, et qu'elle ait un caractère non judiciaire.



Les leçons tirées d'autres accords multilatéraux concernant l'environnement laissent entendre que l'examen d'une procédure applicable au respect des dispositions requiert beaucoup de temps. Il est donc possible que la quatrième session de la Conférence des Parties ne fasse que l'aborder, dans l'attente d'un accord sur ce point important à une session ultérieure.

#### **D. PRÉCÉDENTS PERTINENTS**

11. Les précédents les plus pertinents concernant l'article 27 de la Convention sont notamment le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de 1987 (le Protocole de Montréal); le Protocole de 1994 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre (deuxième Protocole sur le soufre) et l'article 13 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

12. Si les quelques précédents qui existent fournissent dans une certaine mesure un point de départ juridique pour donner effet à l'article 27 de la Convention, il faut les examiner avec prudence. Les obligations sont diversement équilibrées d'un traité à l'autre. De ce fait, les procédures et mécanismes institutionnels doivent être adaptés aux différents traités. Il faut en tenir compte pour l'examen ci-après des précédents pertinents.

1. Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Protocole de Montréal)

13. Toute la procédure de non-respect des dispositions du Protocole de Montréal a été mise en place par la décision IV/5 de la quatrième Réunion des Parties à ce Protocole, (UNEP/Ozl.Pro.4/15). Le Groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques sur le non-respect, créé en septembre 1997 par la décision IX/35 des Parties au Protocole était chargé de revoir cette procédure (UNEP/Ozl.Pro.9/12). Le Groupe de travail spécial a présenté son rapport final à la dixième Réunion des Parties (UNEP/Ozl.Pro.10/9). À partir des options envisagées, la réunion des Parties a décidé de combiner dans une décision une série d'amendements au texte de la procédure de non-respect. Ces amendements visaient essentiellement à rationaliser la procédure, par exemple en fixant des échéances spécifiques pour l'emploi des réponses au secrétariat et pour la communication par ce dernier de renseignements au Comité d'application, auquel une nouvelle tâche avait par ailleurs été confiée : déterminer les faits et les causes possibles de non-respect dont il était saisi et formuler des recommandations appropriées à la réunion des Parties.

14. La même décision dispose que dans les cas de manquement répété par une Partie, le Comité d'application devra adresser un rapport et des recommandations appropriées à la réunion des Parties en vue d'assurer l'intégrité du Protocole de Montréal, en tenant compte du contexte de ces manquements. Il conviendrait à ce sujet de prendre en considération les progrès accomplis par une Partie en vue de parvenir au respect des dispositions, ainsi que des mesures prises pour l'aider en ce sens.

15. Il importe de noter que la réunion des Parties a par ailleurs décidé de revoir le fonctionnement de la procédure de non-respect avant la fin de 2003, au plus tard, à moins que les Parties n'en décident autrement.

## 2. Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

16. Par sa décision 1997/2, l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique à longue distance a créé un Comité d'application chargé d'examiner le respect par les Parties des obligations qui leur incombent en vertu des Protocoles à la Convention. La décision 1997/2 a pour effet d'appliquer le nouveau régime à l'ensemble des huit Protocoles à la Convention mais, à titre d'exemple, seul le deuxième Protocole sur le soufre, de 1994, est mentionné dans la présente note.

17. Dans son premier rapport de 1998, le Comité de l'application a décidé que toutes ses décisions seraient prises par consensus. Comme il s'agissait du premier examen systématique des renseignements communiqués en application de la Convention, ce travail a révélé de nombreuses façons d'améliorer et de simplifier les notifications. Compte tenu de ce fait, le Comité a décidé que le premier examen viserait un double but : i) informer l'Organe exécutif de la manière dont les données ont été communiquées au cours des années précédentes : ponctualité, exhaustivité, etc.; et ii) recommander des méthodes en vue de l'amélioration des notifications futures.

18. En 1999, l'une des principales tâches du Comité d'application a consisté à examiner le plan d'un questionnaire révisé que les Parties devraient utiliser pour fournir des renseignements sur leurs stratégies et leurs politiques de lutte contre la pollution atmosphérique. La première partie du questionnaire porte désormais sur les éléments d'information dont la notification est obligatoire au titre de chaque protocole. La deuxième est consacrée aux questions portant sur les obligations dont les Parties ne sont pas expressément tenues de rendre compte, ce qui permet aussi un échange général d'informations au titre de la Convention. Le Comité a admis que c'était seulement à l'usage que l'on saurait si les questions avaient été bien formulées et qu'il serait utile de revenir sur leur énoncé une fois reçue la première série de réponses. Le nouveau questionnaire invitait les Parties à fournir essentiellement les mêmes informations que précédemment, mais il définissait plus précisément le champ des réponses. Pour jeter les fondements d'une évaluation de la qualité des données sur les émissions rassemblées au niveau national, le Comité d'application a aussi tenu des consultations avec des experts sur les inventaires d'émissions.

19. En 2000, le Comité a été saisi d'un premier cas concernant le respect d'une disposition du Protocole sur le soufre de 1994 et il présentera des recommandations à ce sujet, pour examen par le Comité exécutif de la Convention en décembre 2000. Il procédera également à une évaluation du respect par les Parties des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole sur le soufre de 1985 et du Protocole de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières. Il continuera en outre à évaluer le respect par les Parties de leurs obligations de notification en vertu de l'ensemble des protocoles.

## 3. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

20. L'article 13 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques dispose que la Conférence des Parties étudiera à sa première session "la mise en place d'un processus consultatif multilatéral, à la disposition des Parties sur leur demande, pour le règlement des questions relatives à l'application de la Convention".

21. En conséquence, la première Conférence des Parties à la Convention a créé un groupe de travail spécial à composition non limitée, constitué d'experts techniques et juridiques chargés "d'étudier toutes les questions relatives à la conception et à l'établissement d'un mécanisme multilatéral de consultation" (FCCC/CP/1995/7/Add.1, décision 20/CP.1).

22. Le rapport de la réunion du Groupe spécial sur l'article 13 (sixième session, juin 1998) indique l'existence d'un consensus sur les domaines clefs suivants du processus consultatif multilatéral : but, nature, modalités d'examen des questions, mandat et conclusions. Dans le même rapport, le Groupe spécial a recommandé la mise en place d'un processus multilatéral et d'un comité consultatif multilatéral faisant rapport à la Conférence des Parties de la Convention-cadre sur les changements climatiques (FCCC/AG13/1998/2). Il convient de préciser que les Parties ne sont pas encore convenues de la composition du comité, de la durée du mandat de ses membres, ni de la manière dont leur rotation sera organisée et dont il faut entendre la répartition géographique équitable. À sa quatrième session, la Conférence des Parties a examiné le rapport final du Groupe spécial sur l'article 13 et décidé d'approuver partiellement le texte du processus consultatif multilatéral qu'il avait établi et de revenir sur les questions en suspens concernant la composition du comité consultatif multilatéral et sur la manière dont les membres devraient être désignés parmi les Parties visées à l'annexe I et celles qui n'y sont pas<sup>3</sup>.

23. Il convient de noter dès le départ que les Parties au Protocole de Montréal, au deuxième Protocole sur le soufre et à la Convention-cadre sur les changements climatiques ont toutes décidé que leurs régimes respectifs de "règlement des questions" s'appliqueraient sans préjudice des dispositions relatives aux procédures de règlement des différends déjà prévues par les différents traités.

24. Les sections 4 et 5 ci-après fournissent des informations à jour sur a) les questions de procédure et b) les aspects institutionnels connexes.

#### 4. Procédures prévues par les précédents

25. Les procédures et mécanismes de règlement des questions visés à l'article 27 de la Convention sur la lutte contre la désertification sont à considérer eu égard à des questions de fond telles que les principes régissant l'application, c'est-à-dire les objectifs et la nature du mécanisme, les pouvoirs conférés au mécanisme institutionnel, la détermination des entités qui peuvent invoquer la procédure et l'issue de cette dernière.

#### *Objectifs*

26. Le but de la procédure prévue par le Protocole de Montréal est d'assurer "un règlement amiable de la question sur la base du respect des dispositions du Protocole". Le deuxième Protocole sur le soufre prévoit des mesures de coopération, par exemple pour aider les Parties à respecter les dispositions du Protocole. L'objectif du processus consultatif multilatéral prévu par la Convention-cadre sur les changements climatiques est de résoudre les questions concernant l'application de la Convention en aidant les Parties à surmonter les difficultés rencontrées lors de sa mise en œuvre, de faciliter la compréhension de la Convention et de prévenir les différends.

---

<sup>3</sup> FCCC/CP/1998/16/Add.1 et FCCC/AG13/1998/2.

*Nature*

27. Le régime de l'examen du non-respect des dispositions du Protocole de Montréal repose sur quatre principes fondamentaux : il faut se garder de toute complexité, éviter les situations conflictuelles, agir de manière transparente et laisser à la réunion des Parties le soin de prendre les décisions. Les procédures prévues par le deuxième Protocole sur le soufre et par la Convention-cadre sur les changements climatiques reposent sur des principes analogues. Le régime de cette dernière précise que son processus consultatif multilatéral est mené dans un souci de facilitation et de coopération, de manière non conflictuelle et transparente et avec diligence, et qu'il a un caractère non judiciaire.

*Mandat/fonction*

28. Le Comité d'application du Protocole de Montréal aborde les questions de non-respect dans le souci de parvenir à une solution amiable. De même, le Comité d'application du deuxième Protocole sur le soufre a notamment les fonctions suivantes : s'assurer périodiquement que les Parties respectent les dispositions des protocoles concernant l'établissement de rapports et examiner toute question dont il est saisi ou qui lui est renvoyée pour parvenir à une solution constructive.

29. Le rôle du Comité consultatif multilatéral permanent de la Convention-cadre sur les changements climatiques est d'examiner les questions liées à l'application : a) en élucidant les questions et en trouvant des solutions; b) en donnant des conseils sur la façon d'obtenir les ressources techniques et financières nécessaires pour venir à bout de ces difficultés et c) en donnant des conseils pour la compilation et la communication d'informations.

*Invocation des procédures*

30. Le Protocole de Montréal et le deuxième Protocole sur le soufre comportent des dispositions pratiquement identiques en ce qui concerne l'invocation des procédures. Dans le cadre du Protocole de Montréal, les procédures peuvent être invoquées par une ou plusieurs Parties en ce qui concerne l'application par une autre Partie; par une Partie qui ne parvient pas à respecter pleinement ses obligations malgré des efforts de bonne foi et par le secrétariat pour ce qui est de l'établissement des rapports prévus par le Protocole et de toutes autres informations concernant le respect des dispositions du Protocole.

31. Cependant, le rôle du secrétariat du deuxième Protocole sur le soufre est plus important que celui du Protocole de Montréal : il ne se limite pas à fournir des informations et est habilité à rendre compte des éventuels cas de non-respect. Si lorsqu'il examine les rapports soumis par les Parties, il se rend compte qu'une Partie ne s'acquitte peut-être pas de ses obligations, il peut demander des renseignements supplémentaires à ce sujet et informer le Comité d'application s'il ne parvient pas à régler la question par voie administrative ou diplomatique.

32. Le processus consultatif multilatéral de la Convention-cadre sur les changements climatiques peut être déclenché par : a) une Partie en ce qui concerne l'application de la Convention par cette Partie; b) un groupe de Parties en ce qui concerne l'application de la Convention par ce groupe de Parties; c) une Partie ou un groupe de Parties et/ou d) la Conférence des Parties.

### *Autres pouvoirs*

33. S'il l'estime nécessaire, le Comité d'application du Protocole de Montréal peut demander par l'intermédiaire du secrétariat des renseignements supplémentaires sur les questions qui lui sont soumises. Il peut aussi recueillir des informations sur le territoire des Parties concernées mais seulement "à l'invitation de la Partie concernée". Le Comité d'application du deuxième Protocole sur le soufre a des pouvoirs analogues.

34. À sa première session, la Conférence des Parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques a entre autres défini les modalités d'examen approfondi des communications initiales des Parties visées à l'annexe I. Elle est également convenue de la possibilité d'effectuer des visites dans les pays parties visés à l'annexe I qui ont presque tous fait des invitations en ce sens.

35. L'expérience a montré que les examens approfondis, y compris les visites dans les pays, ont été réalisés dans un souci de facilitation et de manière non conflictuelle. Les uns comme les autres sont menés par des experts en provenance de pays développés, de pays en transition ou de pays en développement. Les secrétariats de plusieurs organisations intergouvernementales ont aussi mis des spécialistes à disposition. Il reste à voir comment les études approfondies contribueront à l'application de l'article 13 de la Convention-cadre sur les changements climatiques.

### *Conclusions*

36. Le Comité d'application du Protocole de Montréal transmet un rapport à la réunion des Parties audit Protocole, y compris toutes recommandations qu'il juge appropriées. Le Comité d'application du deuxième Protocole sur le soufre rend également compte aux Parties à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de ses activités lors des sessions annuelles et formule les recommandations qu'il juge appropriées en ce qui concerne le respect des dispositions du Protocole. Le processus consultatif multilatéral de la Convention-cadre sur les changements climatiques devrait lui aussi donner lieu à un rapport à soumettre par le Comité permanent à la Conférence des Parties en même temps que les observations des Parties concernées sur les conclusions et recommandations dudit rapport.

### 5. Aspects institutionnels des précédents

37. Les aspects institutionnels des mécanismes de "règlement des questions" intéressent notamment la composition des organes et la régularité des réunions.

### *Composition*

38. Le Comité d'application du Protocole de Montréal se compose de 10 membres tandis que celui du deuxième Protocole sur le soufre en comprend 8. Cela mis à part, les deux comités ont des compositions comparables. Leurs membres sont tous élus par les Parties aux instruments respectifs sur la base d'une répartition géographique équitable.

39. Les membres sont dans les deux cas élus pour deux ans et peuvent être réélus une seule fois. Pour garantir un certain niveau d'expérience parmi les membres des comités, la moitié seulement sont remplacés chaque année. En outre, les comités élisent leur propre président

et vice-président pour un mandat d'un an chacun. S'agissant de la Convention-cadre sur les changements climatiques, la question de la composition du comité permanent dont la création est proposée au titre de l'article 13 n'a pas encore été réglée.

#### *Régularité des réunions*

40. Le Comité d'application du Protocole de Montréal se réunit au moins tous les deux ans, sauf s'il en décide autrement, ses réunions étant organisées par le secrétariat. Le Comité d'application de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance se réunit deux fois par an, sauf s'il en décide autrement. Toutefois, le comité permanent dont la création est proposée aux fins de l'article 13 de la Convention-cadre sur les changements climatiques devrait se réunir au moins une fois par an et chaque fois que possible en même temps que les sessions de la Conférence des Parties ou de ses organes subsidiaires.

### **E. FAITS NOUVEAUX**

#### 1. Protocole de Kyoto à la Convention-cadre sur les changements climatiques

41. Plusieurs autres précédents sont récemment apparus dans le domaine du règlement des questions. Il faut tout d'abord citer le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre sur les changements climatiques adopté par la Conférence des Parties le 11 décembre 1997. Aux termes de son article 18, la Conférence des Parties, agissant comme réunion des Parties audit Protocole, approuve à sa première session des procédures et mécanismes appropriés et efficaces pour déterminer et étudier les cas de non-respect des dispositions du Protocole, notamment en dressant une liste indicative des conséquences, compte tenu de la cause, du type et du degré de non-respect et de la fréquence des cas.

42. En même temps, l'article 16 du Protocole de Kyoto permet à la Conférence des Parties, agissant comme réunion des Parties audit Protocole, d'envisager et de modifier s'il y a lieu l'application du processus consultatif multilatéral visé à l'article 13 de la Convention. Tout processus consultatif multilatéral susceptible d'être appliqué au Protocole de Kyoto fonctionne sans préjudice des procédures et mécanismes mis en place conformément à l'article 18 de ce Protocole.

43. Il reste à voir comment les procédures et mécanismes à élaborer au titre du Protocole de Kyoto se rattacheront à ceux qui sont mis en place en vertu de l'article 13 de la Convention. Toute modification à l'application du processus consultatif multilatéral visé à l'article 13 aux fins du Protocole de Kyoto risque d'avoir une incidence sur les autres processus fondés sur cet article. En outre, les dispositions de la Convention sur la lutte contre la désertification risquent de recouper celles du Protocole de Kyoto, étant donné l'ampleur de leur champ d'application.

44. En 1999, la Conférence des Parties de la Convention-cadre a pris acte de la qualité des progrès accomplis lors des dixième et onzième sessions des organes subsidiaires du Groupe de travail commun sur le respect des dispositions, notamment au sujet de la compréhension et de la définition des éléments, procédures et mécanismes liés à un système de respect des dispositions au titre du Protocole de Kyoto. La Conférence des Parties a cependant noté qu'il restait encore beaucoup à faire et qu'il fallait intensifier les négociations.

45. À la deuxième session des organes subsidiaires, le Groupe de travail commun a, sur la base d'une synthèse des communications présentées aux réunions précédentes, des débats de la onzième session et des autres propositions des Parties, précisé les éléments des procédures et mécanismes relatifs à un système de respect des dispositions. Il a défini le cadre des éléments constitutifs d'un système de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto, fruit d'un consensus qui tend à se faire jour au sujet de la structure globale d'un système de contrôle. Ainsi, la plupart des Parties ont proposé un système de contrôle mettant en jeu une ou plusieurs divisions, composantes ou procédures pour le traitement général des cas. Il faudra par ailleurs voir de près comment, et dans quelle mesure, les entorses aux critères d'admissibilité au bénéfice des mécanismes de Kyoto seraient traitées par le système de contrôle; la forme et la nature de tout recours ou appel; ainsi que le rôle de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Aussi, les vues concernant les résultats ou les conséquences du non-respect effectif ou éventuel demandent à être clarifiées. Il faudra, par exemple, préciser les résultats ou les conséquences qui seraient déterminés à l'avance ainsi que la marge de manœuvre laissée aux divisions, composantes ou procédures dans le suivi des résultats ou conséquences.

46. Pour résumer, la Convention-cadre poursuit ses activités relatives aux procédures et aux mécanismes d'un système de contrôle des dispositions du Protocole de Kyoto. Les négociations sont loin d'être achevées mais un consensus se dégage au sujet de plusieurs questions clefs ouvrant la voie à un système global et quelque peu novateur de contrôle du respect des dispositions.

47. Aux termes de l'article 3, l'application de la Convention sur la lutte contre la désertification est guidée par son esprit de concertation et fondée sur le partenariat et la participation. Si la Conférence des Parties décide que les mécanismes et procédures prévus à l'article 27 devraient refléter une telle démarche, elle pourrait utilement s'inspirer des principes participatifs de l'article 15 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention sur la participation du public).

2. Convention sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement

48. La Convention sur l'accès à l'information a été adoptée par la Conférence "Un environnement pour l'Europe" qui s'est tenue du 23 au 25 juin 1998. Lorsqu'on envisage son applicabilité, il faut garder à l'esprit qu'elle concerne une région géographique limitée et qu'elle n'est pas encore entrée en vigueur. Aux termes de son article 15, la réunion des Parties adopte, par consensus, des arrangements facultatifs de caractère non conflictuel, non judiciaire et consultatif pour examiner le respect des dispositions de la Convention. Ces arrangements permettent une participation appropriée du public et peuvent prévoir la possibilité d'examiner des communications de membres du public concernant des questions ayant un rapport avec la Convention.

3. Convention de Rotterdam sur l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

49. On peut également citer l'exemple de l'article 17 de la Convention sur l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. Cette convention a été adoptée et ouverte à la signature à Rotterdam les 10 et 11 septembre 1998. Elle aussi envisage l'élaboration d'une procédure applicable en cas de non-respect. Aux termes de l'article 17, l'organe directeur élabore et approuve dès que possible des procédures et des mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes.

50. La Convention sur l'accès à l'information et la Convention sur la participation du public (*sic*) n'étant pas encore entrées en vigueur, leur impact sur la Convention sur la lutte contre la désertification reste à démontrer.

## F. CONSIDÉRATIONS PERTINENTES

51. Compte tenu de ce qui précède, la Conférence des Parties à la Convention sur la lutte contre la désertification, par l'intermédiaire d'un groupe de travail, souhaitera peut-être aborder certaines questions préliminaires (voir ICCD/COP(3)/18), notamment les suivantes :

a) Quel est le lien entre, d'une part, les procédures et les mécanismes institutionnels prévus à l'article 27 et, d'autre part, l'examen de la mise en œuvre de la Convention par la Conférence des Parties au sens de l'article 22 ainsi que les dispositions correspondantes de l'article 26 concernant la communication de l'information ?

b) Quel est le lien entre les procédures et les mécanismes institutionnels visés à l'article 27 et les procédures de règlement des différends prévues à l'article 28 ? Y a-t-il incompatibilité entre les uns et les autres, c'est-à-dire que le fait de recourir aux procédures prévues dans l'un de ces deux articles devrait-il empêcher de recourir à celles qui sont visées par l'autre article ?

c) Quels types de questions pourrait-on soulever dans le cadre des procédures et des mécanismes institutionnels prévus à l'article 27 ?

d) Quels sont les principes qui devraient régir les procédures et les mécanismes institutionnels prévus à l'article 27 ? Suffirait-il qu'ils soient simples, transparents et menés dans un souci de facilitation et de manière non conflictuelle ?

e) Quelles devraient être la nature exacte et la composition des mécanismes institutionnels envisagés à l'article 27 ? Faudrait-il limiter la participation aux représentants des Parties ou faire une place à des experts juridiques, économiques, sociaux ou techniques siégeant à titre personnel ?

f) Quelles sont les entités qui peuvent avoir recours à l'article 27 ? En d'autres termes, pourrait-il s'agir d'entités autres que des Parties, par exemple des organisations



intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, le secrétariat ou les organes subsidiaires de la Convention ?

g) Les procédures et les mécanismes devraient-ils être publics et ouverts ou bien devraient-ils être privés ? Quels devraient être le degré de transparence et la marge de manœuvre ?

h) À quel moment et dans quelles conditions une Partie peut-elle déclencher l'application des procédures et des mécanismes institutionnels prévus à l'article 27 ?

i) Quel serait le délai à prévoir pour l'application de ces procédures ou de ces mécanismes, entre le moment de leur déclenchement et le moment où l'on parvient à des conclusions ?

j) Selon quelles modalités concrètes parviendrait-on à ces conclusions ? Quelle serait la nature des diverses phases de ce processus ?

k) Quels seraient, le cas échéant, les effets juridiques des conclusions auxquelles aboutiraient ces procédures et ces mécanismes ?

l) Quelles mesures faudrait-il prendre pour adopter ces procédures et mécanismes institutionnels ?

## **II. EXAMEN DES ANNEXES RELATIVES AUX PROCÉDURES D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION**

### **A. INTRODUCTION**

52. Au paragraphe 5 de sa résolution 6/1 intitulée "Organisation et programme de travail pour la période transitoire" (A/50/74, appendice II), adoptée à sa sixième session, le Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre la désertification a prié le secrétariat intérimaire d'établir des projets d'annexes sur la conciliation et l'arbitrage pour sa huitième session. Le document A/AC.241/50 a été élaboré comme suite à cette demande et la présente note s'en inspire en partie.

### **B. GÉNÉRALITÉS**

53. L'article 28 de la Convention dispose que lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer, dans un instrument écrit, que pour tout différend concernant la Convention, elle reconnaît comme obligatoires, dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation, l'arbitrage et la soumission du différend à la Cour internationale de Justice, ou ces deux moyens.

54. Toujours aux termes de l'article 28, si les Parties à un différend n'ont pas accepté la même procédure ou n'ont accepté aucune des procédures et si elles n'ont pu régler leur différend dans les 12 mois qui suivent la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, celui-ci est soumis à la conciliation, à la demande de l'une quelconque des Parties au différend.

55. Faute de temps suffisant, lors des négociations relatives à la Convention, il n'a pas été possible d'inclure les annexes sur la conciliation et l'arbitrage dans le texte original. C'est pourquoi les paragraphes 2 et 6 de l'article 28 précisent que l'arbitrage et la conciliation seront menés conformément à "la procédure adoptée, aussitôt que possible, par la Conférence des Parties, dans une annexe".

56. À sa deuxième session, la Conférence des Parties a décidé, dans sa décision 2/COP.2<sup>3</sup>, d'inscrire comme point à l'ordre du jour de sa troisième session et, si nécessaire, de sa quatrième session, l'étude d'annexes définissant les procédures d'arbitrage et de conciliation, en application de l'alinéa a) du paragraphe 2 et du paragraphe 6 de l'article 28 de la Convention. Dans sa décision 22/COP.2, la Conférence des Parties a également décidé d'examiner cette question plus avant, compte tenu des progrès des négociations menées sur ces mêmes questions dans le cadre d'autres conventions de protection de l'environnement afin de décider de la manière de faire avancer l'examen de ce thème. À sa troisième session, la Conférence des Parties a en outre décidé de créer un groupe spécial à composition non limitée chargé d'examiner les questions relatives aux procédures d'arbitrage et de conciliation, et de faire des recommandations à cet égard, en tenant compte du document établi par le secrétariat.

## C. COMMUNICATIONS DES PARTIES<sup>4</sup>

### 1) CANADA

#### PROCÉDURES D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION

La présente communication est présentée conformément à la décision 20/COP.3 de la Conférence des Parties à la Convention sur la lutte contre la désertification, laquelle a demandé aux Parties de faire parvenir des observations écrites sur les questions ci-après :

- a) Procédures de règlement des questions concernant la mise en œuvre de la Convention (art. 27 de la Convention);
- b) Deux projets d'annexes sur les procédures d'arbitrage et de conciliation (art. 28 de la Convention).

(Le présent document ne porte que sur la deuxième partie ayant trait aux procédures de conciliation et d'arbitrage; en effet, la première partie concerne un autre document de la quatrième session de la Conférence des Parties.)

#### CONCILIATION ET ARBITRAGE

De manière générale, le Canada considère que les projets d'annexes concernant la conciliation et l'arbitrage présentés dans le document ICCD/COP(3)/7 ne soulèvent pas de problèmes fondamentaux. Le Canada observe que le texte de ce projet de procédures s'inspire

---

<sup>3</sup> Les décisions de la Conférence des Parties à sa deuxième session figurent dans le document ICCD/COP(2)/14/Add.1.

<sup>4</sup> Reproduites telles quelles par le secrétariat de la Convention.

abondamment de traités antérieurs, en particulier la Convention sur la diversité biologique à laquelle le Canada est Partie.

Cela étant, ces projets appellent quelques observations et questions précises.

A. Projet d'annexe sur l'arbitrage :

- S'agissant du paragraphe 2 de l'article 2, il serait utile de préciser l'objet de cette disposition et la manière dont elle serait concrètement appliquée;
- En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 2, les procédures devraient-elles également s'appliquer dans des cas où le point de savoir quelles Parties partagent des intérêts similaires fait l'objet d'un désaccord (voir à cet égard, le paragraphe 3 de l'article 2 du projet d'annexe sur la conciliation) ?
- En ce qui concerne la dernière phrase de l'article 13, il peut y avoir des cas où la décision définitive du Tribunal n'exige pas de s'assurer que la demande est fondée en fait et en droit (par exemple, dans les cas où le Tribunal déboute le requérant).

B. Projet d'annexe sur la conciliation :

- L'annexe serait plus complète si on lui ajoutait des dispositions, semblables à celles utilisées dans le projet d'annexe sur l'arbitrage, concernant :
  - le pourvoi des postes vacants à la Commission;
  - le caractère confidentiel de l'information;
  - la prise en charge des frais;
  - le droit d'intervention des Parties à la Convention qui ne sont pas parties au différend;
  - la date limite des décisions et propositions d'une commission;
  - au paragraphe 3 de l'article 2, il conviendrait de préciser comment s'appliquera la deuxième phrase de ce paragraphe;
  - à l'article 5, il conviendrait d'ajouter les termes "au différend" après l'expression "à la requête d'une Partie".

À la quatrième session de la Conférence des Parties, le Canada s'efforcera de préciser ces points lors des débats avec les Parties participant au Comité juridique projeté.

## 2) ISRAËL

Position de l'État d'Israël au sujet de la décision 20/COP.3 : "Règlement des questions concernant la mise en œuvre de la Convention; procédures d'arbitrage et de conciliation"

Annexe V - Arbitrage

Paragraphe 3 de l'article 2 :

En vertu de cet article, le secrétariat communique les informations relatives au différend, qui lui ont été transmises par les Parties, à "toutes les Parties à la Convention".

Une telle divulgation n'est pas souhaitable, dans la mesure où elle peut donner lieu à la publication du différend et à une "avalanche" de réclamations de la part d'autres Parties, ce qui risquerait de compliquer la procédure d'arbitrage. En outre, le caractère confidentiel des délibérations et des observations relatives à un différend est un principe reconnu dans plusieurs conventions, notamment celle relative à l'OMC.

Le paragraphe 3 de l'article 2 devrait donc être rédigé comme suit :

"Toutes les délibérations du Tribunal et les observations faites par les Parties à la Convention demeurent confidentielles."

Paragraphe 2 de l'article 3 :

Cet article, selon lequel "en cas de différend entre plus de deux Parties, les Parties ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord", soulève des difficultés.

Pour que le Tribunal puisse trancher un différend par un vote à la majorité de ses membres, ceux-ci doivent être en nombre impair. Ainsi, par exemple, en cas de différend mettant en jeu trois intérêts distincts, les trois arbitres désignés nommeraient (conformément au paragraphe 1 de l'article 3) un arbitre supplémentaire d'un commun accord, ce qui aboutirait à un nombre pair d'arbitres.

Bien qu'Israël considère qu'il n'est pas souhaitable de contraindre deux Parties à nommer conjointement un arbitre, il reconnaît que sans une telle obligation les intérêts des Parties respectives risqueraient de ne pas être représentés de manière équilibrée.

Il est donc proposé de remplacer le terme "désignent" actuellement utilisé par l'expression "peuvent désigner", et d'ajouter à la fin de l'article une phrase similaire à celle qui apparaît au paragraphe 2 de l'article 3 dans l'annexe VI relative à la conciliation.

En outre, dans la version anglaise de l'article, le terme "in", dans la phrase "parties in the same interest" devrait être remplacé par le terme "with" ("parties with the same interest"). Le paragraphe 2 de l'article 3 devrait donc se lire comme suit :

"En cas de différend entre plus de deux Parties, les Parties ayant le même intérêt peuvent désigner un arbitre d'un commun accord. Lorsque deux Parties au moins ont des intérêts distincts ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément."

Paragraphe 1 de l'article 4 :

Il est proposé que certaines dispositions (similaires à celles visées au paragraphe 1 de l'article 3), concernant la qualité du Président du Tribunal qui est désigné par le Secrétaire général de l'ONU, soient ajoutées au paragraphe 1 de l'article 4.

Il est donc proposé d'ajouter le paragraphe ci-après à la fin du paragraphe 1 de l'article 4 :

"Le Président désigné doit avoir les compétences requises; il ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre. Il doit être ressortissant d'une Partie à la Convention avec laquelle toutes les parties au différend entretiennent des relations diplomatiques."

Paragraphe 2 de l'article 4 :

De même, il est proposé que certaines dispositions (similaires à celles prévues au paragraphe 1 de l'article 3, et à celles proposées ci-dessus pour le paragraphe 1 de l'article 4), relatives à la qualité de l'arbitre désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, soient ajoutées au paragraphe 2 de l'article 4. Il est donc proposé d'ajouter le paragraphe ci-après à la fin du paragraphe 2 de l'article 4 :

"L'arbitre désigné doit avoir les compétences requises; il ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre. Il doit être ressortissant d'une Partie à la Convention avec laquelle la partie concernée par le différend entretient des relations diplomatiques."

Article 5 :

Cet article prévoit que "le Tribunal rend ses décisions conformément aux dispositions de la Convention et au droit international". L'expression "droit international" pouvant donner lieu à une interprétation extensive, il est proposé de limiter les sources juridiques que le Tribunal peut invoquer.

Il est donc proposé que l'expression "aux principes pertinents acceptés du" soit ajoutée avant le terme "droit international".

Article 8 :

L'article 8, et en particulier son alinéa a), laisse présumer que les parties divulguent complètement les documents, ce qui pourrait être interprété comme signifiant qu'elles acceptent de présenter des documents à caractère confidentiel au Tribunal. Afin de préciser ce point, il est proposé que l'actuel article 8 devienne le paragraphe 1 de l'article 8, et qu'un paragraphe 2 nouveau, indiqué ci-après, soit ajouté à l'article 8 :

"2. Aucune partie ne sera tenue de fournir des informations sur des questions qui revêtent, selon elle, un caractère confidentiel, pour des raisons liées à la sécurité nationale ou à la protection d'intérêts essentiels de l'État, ni d'apporter des témoignages sur ces questions."

Article 9 :

Compte tenu des modifications qu'il a été suggéré d'apporter à l'alinéa 3 de l'article 2 ci-dessus (confidentialité absolue entourant le différend) et à l'article 8 (caractère confidentiel des documents et des témoignages), il est proposé de supprimer le terme "confidentiellement" de l'article 9.

Paragraphe 1 de l'article 10 :

Nonobstant le pouvoir discrétionnaire accordé au Tribunal de ne pas partager les frais à parts égales, dans des circonstances particulières, Israël considère que la règle selon laquelle les frais doivent être pris en charge, à parts égales, par les parties au différend doit s'appliquer sans exception.

Il est donc proposé de supprimer la première partie du paragraphe 1 de l'article 10, c'est-à-dire le membre de phrase "À moins que le Tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire".

Article 13 :

La possibilité de rendre une décision en l'absence d'une partie, ou parce qu'une partie n'a pas pu défendre sa cause, à la demande de l'autre partie, est une solution draconienne. Il est donc proposé d'établir une procédure que le Tribunal devrait appliquer avant de rendre une telle décision.

L'article 13 devrait donc se lire comme suit :

- "1. Si l'une des parties au différend ne comparaît pas devant le Tribunal ou ne défend pas sa cause, l'autre partie peut demander au Tribunal, par écrit, de poursuivre la procédure et de rendre sa décision (ci-après 'la requête').
2. Dès réception de la requête, le Tribunal en avise la Partie qui n'a pas comparu ou qui n'a pas répondu, et lui accorde au moins 30 jours pour répondre par écrit à la requête. En outre, le Tribunal fixe une audience sur la question, et invite la partie qui n'a pas comparu ou qui n'a pas répondu à se présenter à ladite audience et à y faire valoir ses arguments.
3. Si une partie ne répond pas à la requête ou ne se présente pas à l'audience, le Tribunal peut alors décider de poursuivre la procédure, étant entendu qu'il ne pourra le faire que s'il juge la demande fondée en fait et en droit."

Article 14 :

Il est généralement admis que les parties à un différend peuvent s'entendre sur des questions de procédure, et que le tribunal ou la cour sont liés par cet accord. Partant, il est proposé de modifier l'article 14 comme suit :

"Les parties peuvent s'entendre sur les règles de procédure qui s'appliquent au différend, et qui lient le Tribunal. En l'absence d'un tel accord, les décisions du Tribunal, relatives tant à la procédure qu'au fond, doivent être conformes à la Convention et à son annexe."

Nouvel article (avant l'article 15) – Phase d'examen intérimaire :

Dès lors que les sentences et décisions du Tribunal lient les parties, conformément au droit international, et compte tenu du fait qu'il n'existe pas de procédure d'appel, Israël estime que les parties devraient avoir la possibilité de présenter leurs observations sur le projet de rapport du Tribunal avant que celui-ci ne rende sa décision définitive. En effet, il existe en droit international une procédure d'arbitrage particulière qui permet aux parties de présenter leurs observations sur le projet de décision du Tribunal, avant que la décision définitive ne soit rendue; ce n'est qu'après avoir pris connaissance de ces observations que le Tribunal statue définitivement. Cette procédure d'examen intérimaire permet aux parties d'engager des négociations à un stade avancé de la procédure.

Il est donc proposé d'ajouter un nouvel article (avant l'article 15), qui serait rédigé comme suit :

"Phase d'examen intérimaire :

- 1) Après avoir entendu les observations et les exposés oraux, le Tribunal présente les sections descriptives portant sur les faits et les moyens) de son projet de rapport aux parties au différend. Celles-ci disposent d'un certain délai fixé par le Tribunal pour présenter leurs observations par écrit.
- 2) À l'expiration du délai fixé pour recevoir les observations des parties au différend, le Tribunal leur soumet un rapport intérimaire comprenant à la fois les sections descriptives et ses avis et conclusions. Pendant un certain délai fixé par le Tribunal, une partie peut lui soumettre une requête écrite tendant à ce que certains aspects du rapport intérimaire soient réexaminés. À la demande d'une partie, le Tribunal tient avec les parties une autre audience consacrée aux questions soulevées dans les observations écrites. Si aucune observation n'est soumise par les parties pendant le délai fixé, le rapport intérimaire est considéré comme définitif et transmis en tant que tel aux parties.
- 3) Une section des conclusions du rapport définitif du Tribunal sera consacrée à l'examen des moyens présentés lors de la phase d'examen intérimaire."

Annexe VI - Conciliation

Article 1er :

Il est proposé d'ajouter les termes "au paragraphe 6 de" avant l'expression "l'article 28".

Paragraphe 1 de l'article 3 :

Il est proposé que certaines dispositions relatives à la qualité de la personne choisie comme Président de la Commission de conciliation (similaires à celles visées au paragraphe 1 de l'article 3 de l'annexe V, et dans la proposition relative au paragraphe 1 de l'article 4 de l'annexe V) soient ajoutées au paragraphe 1 de l'article 3. Il est donc proposé d'ajouter le paragraphe ci-après à la fin du paragraphe 1 de l'article 3 :

"Le Président désigné ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre. Il doit être ressortissant d'une partie à la Convention avec laquelle toutes les parties au différend entretiennent des relations diplomatiques."

Article 4 :

De même, il est proposé que certaines dispositions relatives à la qualité du conciliateur (similaires à celles visées au paragraphe 1 de l'article 3 de l'annexe V, et dans la proposition concernant l'article 3 de la présente annexe) soient ajoutées à l'article 4 (relatif à la nomination du conciliateur par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies).

Il est donc proposé que l'actuel article 4 devienne le paragraphe 1 de l'article 4, et que les paragraphes suivants soient ajoutés :

- "2) Le conciliateur désigné doit avoir les compétences requises; il ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.
- 3) Le conciliateur désigné doit être ressortissant d'une partie à la Convention avec laquelle la partie concernée par le différend entretient des relations diplomatiques.
- 4) Le conciliateur est désigné avec le consentement de la partie intéressée."

Nouvel article - Confidentialité :

Il est proposé d'ajouter un nouvel article, qui prévoit que tous les documents soumis à la Commission de conciliation, toutes les procédures, tous les débats internes et toutes les propositions faites dans le cadre de ses travaux ont un caractère confidentiel.

Il est donc proposé d'ajouter le nouvel article ci-après :

"Confidentialité :

Tous les travaux de la Commission et toutes les observations faites par les parties ont un caractère confidentiel."

Article 9 :

Aux termes de l'article 9, "La Commission de conciliation rend une proposition de résolution du différend que les parties examinent de bonne foi". Ainsi rédigé, l'article n'oblige pas la Commission à aider les parties à parvenir à une solution convenue d'un commun accord avant de rendre officiellement une proposition de résolution du différend. Dès lors que les propositions de la Commission, bien que non contraignantes, ont une incidence sur les parties, il est proposé d'instituer une procédure préliminaire en vertu de laquelle la Commission s'efforcera d'aider les parties à parvenir à une solution convenue d'un commun accord. Ce n'est qu'en cas d'échec que la Commission peut présenter une proposition de résolution du différend aux parties.



Il est donc proposé de remplacer l'article 9 par l'article suivant :

"La Commission de conciliation s'efforce d'aider les parties à parvenir à une solution convenue d'un commun accord. Si, après avoir sérieusement fait une telle tentative, la Commission de conciliation estime qu'il est impossible de parvenir à une telle solution, elle peut soumettre aux parties une proposition de résolution du différend. La proposition est confidentielle, et n'est présentée qu'aux parties intéressées. Celles-ci l'examinent de bonne foi."

### 3) MADAGASCAR

Décision 20/COP.3 : Règlement des questions concernant la mise en œuvre de la Convention; procédures d'arbitrage et de conciliation. Le Gouvernement malgache entérine la proposition de mener parallèlement les négociations avec celles de la Convention sur la diversité biologique et celles de la Convention-cadre sur les changements climatiques.

### 4) PORTUGAL, AU NOM DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE SES ÉTATS MEMBRES

#### **Procédures d'arbitrage et de conciliation**

L'Union européenne remercie vivement le secrétariat d'avoir établi les projets de textes relatifs aux procédures d'arbitrage et de conciliation figurant en l'annexe au document ICCD/COP(3)/7. Ils constituent un excellent point de départ.

Elle se félicite de la décision de réunir un groupe spécial d'experts à composition non limitée lors de la quatrième session de la Conférence des Parties en vue de mettre au point les procédures de conciliation et d'arbitrage visées à l'article 28 de la Convention.

L'établissement de ces procédures ne devrait pas poser de véritable problème étant donné que les textes proposés par le secrétariat suivent de près la structure et le contenu des procédures de conciliation et d'arbitrage déjà mises en place pour d'autres accords environnementaux multilatéraux, notamment la Convention sur la diversité biologique.

L'Union européenne approuve dans une très large mesure les projets de textes établis par le secrétariat tels qu'ils sont présentés dans l'annexe au document ICCD/COP(3)/7. Elle examinera néanmoins très volontiers les modifications que d'autres pourront proposer lors de la quatrième Conférence des Parties en vue d'en améliorer encore le contenu. Compte tenu des nombreux précédents sur lesquels s'appuient les procédures proposées, il devrait être possible de conclure les négociations s'y rapportant et de les adopter à la quatrième session.

#### **D. STATUT DES ANNEXES ET PROCÉDURE D'ADOPTION**

57. Conformément à l'article 29 de la Convention, les annexes sur la conciliation et l'arbitrage feront partie intégrante de la Convention. Une fois adoptées par la Conférence des Parties conformément à l'article 30, elles entrent en vigueur six mois après la date à laquelle le dépositaire en a notifié l'adoption, à l'égard de toutes les Parties à la Convention, à l'exception de celles qui ont notifié par écrit qu'elles n'acceptaient pas lesdites annexes, conformément à l'article 31.

## E. CALENDRIER D'ADOPTION DES ANNEXES

58. La Convention n'exige pas que des annexes sur la conciliation et l'arbitrage soient adoptées à la première session de la Conférence des Parties mais qu'elles le soient "aussitôt que possible".

## F. PROJETS D'ANNEXES

59. Les procédures d'arbitrage et de conciliation pour régler les différends concernant l'interprétation ou l'application des conventions foisonnent. Le libellé et la structure de ces procédures sont donc bien établis. Lors de l'élaboration des projets, il est apparu particulièrement indiqué de s'inspirer des précédents existants, sous réserve toutefois que les procédures soient adaptées à la question traitée. Les précédents examinés étaient notamment les Règles facultatives applicables à l'arbitrage entre deux États, de la Cour permanente d'arbitrage, l'annexe VI de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle), les procédures établies en vertu de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (Convention de Vienne) et l'annexe II de la Convention sur la diversité biologique.

60. À la lumière des dispositions de fond figurant dans la Convention sur la lutte contre la désertification, le mieux serait, semble-t-il, d'adopter des procédures souples et concises que les Parties seraient en mesure d'adapter selon les circonstances. En tout état de cause, il convient d'éviter les procédures lourdes. Compte tenu de ce qui précède, les projets d'annexe susmentionnés s'inspirent largement des procédures concises contenues par exemple dans les annexes pertinentes de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention de Bâle plutôt que sur le texte plus long des Règles de la Cour permanente d'arbitrage.

### 1. Projet d'annexe sur l'arbitrage

61. Un premier projet d'annexe sur l'arbitrage et un projet d'annexe sur les procédures de conciliation ont été présentés à la Conférence des Parties à sa troisième session, dans le document ICCD/COP(3)/7. Ces textes ont ensuite été modifiés en fonction des vues et des observations formulées par les Parties et les autres institutions concernées. Les éléments nouveaux et tendances récentes pertinents y sont donc pris en compte et des dispositions spécifiques adaptées à la nature et aux caractéristiques juridiques de la Convention y ont été intégrées.

62. Les versions révisées des deux annexes visent ainsi à faire face aux besoins liés aux litiges pouvant découler de la mise en œuvre de la Convention. Le projet d'annexe sur les procédures d'arbitrage comprend des modifications à l'article 2 (contenu de la notification présentée par la Partie requérante au Secrétariat permanent), à l'article 6 (déroulement de la procédure), à l'article 8 (mesures conservatoires), à l'article 18 (caractère obligatoire de la sentence) et à l'article 19 (différends concernant l'interprétation ou l'exécution).

## ARBITRAGE

### *Objet*

#### Article premier

La présente annexe définit les procédures d'arbitrage visées à l'article 28 de la Convention.

### *Notification des différends*

#### Article 2

1. La Partie requérante notifie au Secrétariat permanent que les Parties renvoient un différend à l'arbitrage conformément à l'article 28 de la Convention. La notification indique :
  - a) L'objet de l'arbitrage;
  - b) Les articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige;
  - c) Les faits invoqués par la Partie requérante;
  - d) La réparation demandée ou la solution envisagée.
2. Si les Parties ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du Président du Tribunal arbitral conformément à l'article 3, c'est le Tribunal qui le détermine.
3. Le Secrétariat permanent communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties à la Convention.

### *Désignation des arbitres*

#### Article 3

1. En cas de différend entre deux parties, un tribunal composé de trois membres est créé. Chacune des parties au différend nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.
2. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.
3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.

*Non-nomination d'un arbitre ou non-désignation du Président*

Article 4

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du Tribunal n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une Partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.
2. Si, dans un délai de deux mois après réception de la requête, l'une des parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.

*Base des décisions*

Article 5

1. Le Tribunal rend ses décisions conformément aux dispositions de la Convention et au droit international.

*Déroulement de la procédure*

Article 6

Le Tribunal peut procéder de la manière qu'il juge appropriée, à condition de traiter les parties sur un pied d'égalité et de donner à chacune la possibilité d'exposer sa cause à tout stade de la procédure.

*Règlement intérieur*

Article 7

Sauf si les parties au différend en décident autrement, le Tribunal arbitral établit son propre règlement intérieur.

*Mesures conservatoires*

Article 8

1. À la demande de l'une des Parties, le Tribunal peut recommander les mesures conservatoires indispensables.
2. Ces mesures conservatoires prennent la forme de sentences provisoires.
3. Le Tribunal est autorisé à demander un cautionnement pour le coût de ces mesures.

*Faciliter les travaux du Tribunal*

Article 9

Les parties au différend facilitent les travaux du Tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

- a) Fournir au Tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires;
- b) Permettre au Tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

*Confidentialité des renseignements*

Article 10

Les parties et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du Tribunal.

*Frais du Tribunal*

Article 11

1. À moins que le Tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du Tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les parties au différend.
2. Le Tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

*Intervenir dans la procédure*

Article 12

Toute Partie à la Convention ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision, peut intervenir dans la procédure avec le consentement du Tribunal.

*Demandes reconventionnelles*

Article 13

Le Tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

*Non-présentation d'une partie*

Article 14

Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le Tribunal ou ne défend pas sa cause, l'autre partie peut demander au Tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer

sa décision. Le fait qu'une des parties ne se soit pas présentée devant le Tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le Tribunal doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.

*Majorité requise pour l'adoption des décisions*

Article 15

Les décisions du Tribunal, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

*Date limite de la sentence définitive*

Article 16

Le Tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois supplémentaires.

*Sentence définitive*

Article 17

La sentence définitive du Tribunal est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du Tribunal peut y annexer un avis distinct ou une opinion divergente.

*Caractère obligatoire de la sentence*

Article 18

1. La sentence est rendue par écrit et obligatoire pour les parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.
2. Les parties prennent les dispositions voulues pour appliquer la sentence sans délai.
3. La sentence définitive ne peut être rendue publique qu'avec le consentement des deux parties.

*Différend concernant l'interprétation ou l'exécution*

Article 19

Une partie peut, dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle la sentence finale a été entendue, et en notifiant l'autre partie, demander que le Tribunal donne une interprétation de la sentence définitive ou de la manière dont celle-ci doit être exécutée.

*Intitulés en italiques*

Article 20

Les intitulés en italiques des présentes procédures ne répondent qu'à un souci de clarté. Il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour l'interprétation des procédures.

2. Projet d'annexe sur la conciliation

63. Tout comme le projet d'annexe sur l'arbitrage, celui sur la conciliation contient plusieurs modifications et ajouts visant à tenir compte des éléments nouveaux pertinents et des observations et suggestions des Parties. Ont ainsi été ajoutés les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 (création d'une commission de conciliation et début de ses travaux) et les articles 8 (frais de procédure), 9 (présentation de déclarations), 10 (rôle de la Commission de conciliation) et 11 (coopération avec la Commission de conciliation) ainsi que le paragraphe 2 de l'article 13.

CONCILIATION

*Objet*

Article premier

La présente annexe définit les procédures de conciliation visées à l'article 28 de la Convention.

*Création d'une Commission de conciliation*

Article 2

1. Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des parties à un différend conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 28 de la Convention.
2. La procédure de conciliation commence lorsque l'autre partie accepte l'invitation à concilier. Si l'approbation est donnée oralement, il est souhaitable qu'elle soit confirmée par écrit.
3. Si l'autre partie rejette l'invitation, il ne peut y avoir de procédure de conciliation.

*Composition de la Commission et désignation des membres*

Article 3

1. À moins que les parties n'en conviennent autrement, la Commission de conciliation se compose de cinq membres, chaque partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.
2. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la Commission d'un commun accord. Lorsque deux parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

*Non-désignation des membres dans le délai prescrit*

Article 4

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête de la partie qui a fait la demande, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

*Non-désignation du Président dans le délai prescrit*

Article 5

Si, dans un délai de deux mois après la dernière nomination d'un membre de la Commission, celle-ci n'a pas désigné son Président, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie au différend, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

*Procédure*

Article 6

À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, la Commission de conciliation établit sa propre procédure.

*Décisions concernant la compétence*

Article 7

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

*Frais de procédure*

Article 8

Les frais de procédure sont pris en charge, à parts égales, par les parties au différend à moins que l'accord de règlement ne contienne des dispositions autres.

*Présentation de déclarations*

Article 9

1. À sa création, la Commission de conciliation demande à chacune des parties de présenter une déclaration écrite décrivant la nature générale du différend et les points litigieux. Chaque partie est tenue de remettre un exemplaire de sa déclaration à l'autre partie.
2. La Commission de conciliation peut demander à chacune des parties de présenter une autre déclaration écrite dans laquelle elle expose sa position et les faits et motifs invoqués, accompagnée de tous documents et autres éléments de preuve que la partie concernée juge utile. Chaque partie est tenue de remettre un exemplaire de sa déclaration à l'autre partie.



*Rôle de la Commission de conciliation*

*Article 10*

1. La Commission de conciliation aide les parties de façon indépendante et impartiale à parvenir à un règlement amiable de leur différend.
2. La Commission de conciliation peut mener la procédure de la manière qu'elle juge appropriée, compte tenu des circonstances de l'affaire et des souhaits éventuellement exprimés par les parties, notamment en vue d'un règlement rapide du différend.
3. La Commission de conciliation peut, à tout moment de la procédure, soumettre des propositions de règlement.

*Coopération avec la Commission de conciliation*

*Article 11*

Les parties coopèrent avec la Commission de conciliation et s'efforcent en particulier de satisfaire à ses demandes concernant la présentation de documents écrits et d'éléments de preuve et la participation aux réunions.

*Majorité requise pour l'adoption des décisions*

*Article 12*

Les décisions de la Commission de conciliation, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

*Proposition de résolution*

*Article 13*

1. La Commission de conciliation rend une proposition de résolution du différend, que les parties examinent de bonne foi.
2. Si les parties parviennent à un accord sur le règlement du différend, elles dressent par écrit et signent un accord de règlement. Si les parties le lui demandent, la Commission de conciliation peut rédiger elle-même l'accord de règlement ou aider les parties à le faire.

*Intitulés en italique*

*Article 14*

Les intitulés en italique des présentes procédures ne répondent qu'à un souci de clarté. Il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour l'interprétation des procédures.

-----